# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DU NORD

# Numéro 2022-17

# Février Du 21 septembre 2020 au 07 octobre 2020 SOMMAIRE

# **VOIRIE**

# Permission de voirie

RD 188 – Commune de Vieux-Berquin  N°2020-043-096 portant permission de voirie – Bénéficiaire Les pépinières de l'Haendries – RD 23 – Commune de Bailleul  N°2020-142-203 portant alignement individuel – Bénéficiaire Maître Perrine LELEU – RD 136 – Commune de Cerfontaine  N°2020-155-097 portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de Coudekerque-Branche  N°2020-155-098 portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de Coudekerque-Branche  N°2020-074-311 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Jean-Pierre MERCIER – RD 98C – Commune de Bertry  N°2020-377-087 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey  Selvigny  39  N°2020-555-218 portant alignement individuel – Bénéficiaire Maître Caroline BROUWEZ – RD 80 – Commune de Sars Poteries  N°2006-111-008Nv portant renouvellement de permission de voirie – Bénéficiaire M. Christophe DRIEUX – RD 928 – Commune de Broxeele  N°2020-536-091M portant modification de permission de voirie – Bénéficiaire M. Richard VERKOUCKE – RD 947 – Commune de Ghyvelde  N°2020-376-019 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Richard VERKOUCKE – RD 947 – Commune de Ghyvelde  N°2020-376-019 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey	- N° <b>2020-226-175</b> portant alignement individuel – Bénéficiaire Maître Christophe BAVIERE – RD 104 – Commune de Felleries	03	- N° <b>2020-382-090</b> portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Hubert CREPIN – RD 15 – Commune de Maretz	31
- N°2020-043-096 portant permission de voirie – Bénéficiaire Les pépinières de l'Haendries – RD 23 – Commune de Bailleul 09  - N°2020-142-203 portant alignement individuel – Bénéficiaire Maître Perrine LELEU – RD 136 – Commune de Cerfontaine 13  - N°2020-155-097 portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de Coudekerque-Branche 15  - N°2020-155-098 portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de Coudekerque-Branche 19  - N°2020-074-311 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Jean-Pierre MERCIER – RD 98C – Commune de Bertry 23  - N°2020-377-087 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey DELLAUX – RD 15 – Commune de Ennevelin 55	voirie - Bénéficiaire M. Nicolas BRARD -	05	voirie – Bénéficiaire M. Mathieu FINET – RD 643 – Commune de Bazuel	35
- N°2020-142-203 portant alignement individuel – Bénéficiaire Maître Perrine LELEU – RD 136 – Commune de Cerfontaine  - N°2020-155-097 portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de Coudekerque-Branche  - N°2020-155-098 portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de Coudekerque-Branche  - N°2020-155-098 portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de Coudekerque-Branche  - N°2020-155-098 portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de Coudekerque-Branche  - N°2020-155-098 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Jean-Pierre MERCIER – RD 98C – Commune de Bertry  - N°2020-377-087 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey DELLAUX – RD 15 – Commune de Ennevelin  - N°2020-377-087 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey DELLAUX – RD 15 – Commune de Ennevelin  - N°2020-536-091M portant modification de permission de voirie – Bénéficiaire M. Richard VERKOUCKE – RD 947 – Commune de Verrie – Bénéficiaire M. Richard VERKOUCKE – RD 947 – Commune de Voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey DELLAUX – RD 15 – Commune de Ennevelin  - N°2020-377-087 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey DELLAUX – RD 15 – Commune de Ennevelin	voirie – Bénéficiaire Les pépinières de l'Haendries – RD 23 – Commune de		voirie – Bénéficiaire M. Alexandre LESTA – RD 16 – Commune de Walincourt	39
- N°2020-155-097 portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de Coudekerque-Branche  - N°2020-155-098 portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de Coudekerque-Branche  - N°2020-155-098 portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de Coudekerque-Branche  - N°2020-074-311 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Jean-Pierre MERCIER – RD 98C – Commune de Bertry  - N°2020-377-087 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey DELLAUX – RD 15 – Commune de Ennevelin  - N°2020-155-098 portant permission de permission de voirie – Bénéficiaire M. Richard VERKOUCKE – RD 947 – Commune de Voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey Bénéficiaire M. Geoffrey DELLAUX – RD 15 – Commune de Ennevelin  - N°2020-377-087 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey DELLAUX – RD 15 – Commune de Ennevelin	- N° <b>2020-142-203</b> portant alignement individuel – Bénéficiaire Maître Perrine LELEU – RD 136 – Commune de	,	individuel – Bénéficiaire Maître Caroline BROUWEZ – RD 80 – Commune de Sars	43
- N°2020-536-091M portant modification de permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de Coudekerque-Branche  - N°2020-260-0103 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Jean-Pierre MERCIER – RD 98C – Commune de Bertry  - N°2020-377-087 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey DELLAUX – RD 15 – Commune de Ennevelin  - N°2020-336-091M portant modification de permission de voirie – Bénéficiaire SARL TECHNI CONCEPT – RD 53 – Commune de Sainte Marie Cappel  - N°2020-260-0103 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Richard VERKOUCKE – RD 947 – Commune de Ghyvelde  - N°2020-396-019 portant permission de voirie – Bénéficiaire la société SATELEC – RD 549 – Communes de Mérignies et Ennevelin	- N° <b>2020-155-097</b> portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de		de permission de voirie – Bénéficiaire M. Christophe DRIEUX – RD 928 –	45
- N°2020-260-0103 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Jean-Pierre MERCIER – RD 98C – Commune de Bertry  23 - N°2020-260-0103 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Richard VERKOUCKE – RD 947 – Commune de Ghyvelde  51 - N°2020-396-019 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey DELLAUX – RD 15 – Commune de Ennevelin  55	- N° <b>2020-155-098</b> portant permission de voirie – Bénéficiaire LA SOCIETE IMMALDI – RD 916 – Commune de		permission de voirie – Bénéficiaire SARL TECHNI CONCEPT – RD 53 – Commune	49
- N°2020-396-019 portant permission de - N°2020-377-087 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey DELLAUX – RD 15 – Commune de  - N°2020-396-019 portant permission de voirie – Bénéficiaire la société SATELEC – RD 549 – Communes de Mérignies et Ennevelin 55	- N° <b>2020-074-311</b> portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Jean-Pierre MERCIER – RD 98C – Commune de		voirie – Bénéficiaire M. Richard VERKOUCKE – RD 947 – Commune de	51
	- N° <b>2020-377-087</b> portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Geoffrey DELLAUX – RD 15 – Commune de		voirie – Bénéficiaire la société SATELEC – RD 549 – Communes de Mérignies et	55

- N°2020-588-099 portant permission de	
voirie – Bénéficiaire SAS DOMAINE DE	
LA BLOTTIERE – RD 4 – Commune de	
Téteghem-Coudekerque-Village	59
- N° <b>2020-588-0100</b> portant permission de voirie – Bénéficiaire SAS DOMAINE DE LA BLOTTIERE – RD 4 – Commune de	
Téteghem-Coudekerque-Village	63
<ul> <li>N°2020-588-0101 portant permission de voirie – Bénéficiaire SAS DOMAINE DE LA BLOTTIERE – RD 4 – Commune de Téteghem-Coudekerque-Village</li> </ul>	67
- N° <b>2020-588-0102</b> portant permission de voirie – Bénéficiaire SAS DOMAINE DE LA BLOTTIERE – RD 4 – Commune de	
Téteghem-Coudekerque-Village	71



Direction de la Voirie

**Arrondissement Routier: AVESNES** 

Numéro de dossier : 2020-226-175

# ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu la demande en date du 21 Juillet 2020 par laquelle Maître Christophe BAVIERE
  Situé 108 Rue du Pont des Pierres BP112 59502 DOUAI Cedex
  Demande l'alignement pour :
  Route Départementaie RD 104, PR 7+0724 au PR 7+0739, côté gauche, parcelle cadastrée B n°
  771, 8 Rue de la Mairie, sur le territoire de la commune de FELLERIES, en agglomération ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et L.460-1;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et de L.112-1 à L.112-8;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune ;
- Vu le plan d'alignement de la commune de la traversée de Felleries

Considérant la configuration des lieux.

2020-266-175

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1er - Alignement individuel

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'extrait, cijoint, du plan d'alignement en cours de validité.

Il est défini par la droite passant par les points 41 et 43 (ligne rouge) de l'extrait du plan d'alignement ioint.

A noter que, dans le cas présent, l'immeuble est frappé d'alignement.

#### ARTICLE 2 - Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite du domaine public sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### ARTICLE 5 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> .

Etabli à Lille, le 21 Septembre 2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation,

Le Responsable de l'Arrondissement Routier

Jean-Mariel

Annexe : Plan d'alignement de la traversée de FELLERIES Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution

L'arrondissement d'Avesnes pour attribution La commune de Felleries pour information



Direction de la Voirie

Arrondissement Routier: Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-615-095

A Committee of the Comm

# ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- Vu la demande en date du 19 août 2020 par laquelle Monsieur Nicolas BRARD demeurant 1566 Rue du Bois 59232 VIEUX-BERQUIN.

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : REJET DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT

Route Départementaie 188, PR 3+0850, côté Gauche, parcelle cadastrée ZH 71, Rue du Bois, sur le territoire de la commune de 59232 VIEUX-BERQUIN, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

2020-615-095

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : REJET DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Le tuyau doit être équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre inférieur ou égal à 200 mm posé
- à 20 cm en dessous de la crête du fossé du côté de votre propriété.
- Il conviendra de mettre un raccord étanche au tuyau existant avec regard grille 80X80 cm.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

# ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

#### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la volrie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

2020-615-095

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvole à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> .

Etabli à Lille, le 21 septembre 2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation,

Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier

Diffusions : Le bénéficialre pour attribution L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution

La commune (Vieux-berquin) pour information



Direction de la Voirie Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-043-096

# ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord. n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu la demande en date du 15 septembre 2020 par laquelle Les Pépinières de l'Haendries situé 1600 route de Locre 59270 BAILLEUL, représenté par Monsieur Michaël VERHILLE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : ACCES INDUSTRIEL OU COMMERCIAL AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale 23, PR 16+0170 au PR 16+0180, côté Droit, parcelle cadastrée YH 0205, 1600 route de Locre, sur le territoire de la commune de BAILLEUL, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

2020-043-096

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ACCES INDUSTRIEL OU COMMERCIAL AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

#### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Pente à 4% vers votre propriété.
- 10 Mètres Linéaires existant.
- 2 Mètres par rapport au bord de chaussée.
- Une coupe franche entre la chaussée et l'accès en enrobé fermée par un joint d'émulsion sera mis en place afin d'assurer l'étanchéité.
- Pose d'une tête de sécurité à l'extrémité de l'accès
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public (accotement)
- Entretien de la haie et des arbres pour la visibilité

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Ilvre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 2 mois. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

2020-043-096

#### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

#### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

# ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

2020-043-096

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

#### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

# ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> .

Etabli à Lille, le 22 septembre 2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation,

Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier

Emman

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution

L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution La commune (Bailieul) pour information



Direction de la Voirie

**Arrondissement Routier: AVESNES** 

Numéro de dossier : 2020-142-203

# ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu la demande en date du 31 Juillet 2020 par laquelle Maître Perrine LELEU situé 2 Rue Georges Bizet BP 32 59730 SOLESMES demande l'alignement pour :
   Route Départementale RD 136, PR 17+0827 au PR 17+0846, côté droit, parcelle cadastrée A n° 247, rue de Bousies, sur le territoire de la commune de CERFONTAINE, en agglomération ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et L.460-1;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et de L.112-1 à L.112-8;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune ;
- Vu le plan d'alignement de la commune de la traversée de CERFONTAINE

Considérant la configuration des lieux.

2020-142-203 1/2

# ARRÊTE

### ARTICLE 1er - Alignement individuel

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'extrait, cijoint, du plan d'alignement en cours de validité.

Il est défini par la droite passant par les points 32 et 34 (ligne rouge) de l'extrait du plan d'alignement joint.

A noter que, dans le cas présent, l'immeuble est frappé d'alignement.

### ARTICLE 2 - Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite du domaine public sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### ARTICLE 5 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> .

Etabli à Lille, le 25 Septembre 2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation,

Le Responsable de l'Arrondissement Routier

Jean-Marie BLAVOET

Annexe : Plan d'alignement de la traversée de CERFONTAINE en date du 16 Avril 1901

Diffusions : Le bénéficlaire pour attribution

L'arrondissement d'Avesnes pour attribution



#### 

Direction de la Voirie

Arrondissement Routier: Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-155-097

# ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L,3213-3 et L.3221-4;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental :
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu l'avis favorable du maire de la commune.
- Vu la demande en date du 20 juillet 2020 par laquelle LA SOCIETE IMMALDI situé(e) 13 rue Clément ADER 77230 DAMMMARTIN-EN-GOËLE, représenté(e) par Monsieur Sébastien LEMAÏTRE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : ACCES INDUSTRIEL OU COMMERCIAL SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale 916, PR 50+0770 au PR 50+0778, côté Gauche, parcelle cadastrée AB 535, 5 route de Bergues, sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE BRANCHE, En agglomération ;

Considérant la configuration des fieux.

2020-155-097

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ACCES INDUSTRIEL OU COMMERCIAL AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

#### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Pente à 4% vers votre propriété.
- 8 Mètres Linéaires.
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public.
- La signalisation verticale sera implantée conformément au règlement de voirie Interdépartementale.
- Aucune enseigne, pré-enseigne, publicité sur le domaine public ni en surplomb.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

2020-155-097

# ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

2020-155-097

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

#### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> .

Etabli à Lille, le 30septembre 2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation,

Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier

F-----

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution

L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Coudekerque-Branche) pour information



Direction de la Voirie

Arrondissement Routier: Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-155-098

# ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu l'avis favorable du maire de la commune.
- Vu la demande en date du 20 juillet 2020 par laquelle LA SOCIETE IMMALDI situé(e) 13 rue Clément ADER 77230 DAMMMARTIN-EN-GOËLE, représenté(e) par Monsieur Sébastien LEMAÏTRE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : ACCES INDUSTRIEL OU COMMERCIAL SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale 916, PR 50+0740 au PR 50+0747, côté Gauche, parcelle cadastrée AB 520, 5 route de Bergues, sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE BRANCHE, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

2020-155-098

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ACCES INDUSTRIEL OU COMMERCIAL AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

# **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

#### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Pente à 4% vers votre propriété.
- 7 Mètres Linéaires.
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public.
- La signalisation verticale sera implantée conformément au règlement de voirie Interdépartementale.
- Aucune enseigne, pré-enseigne, publicité sur le domaine public ni en surplomb.

#### **DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

# ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

2020-155-098 2/4

#### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voírie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

2020-155-098

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

#### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 30septembre 2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation.

Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution

L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Coudekerque-Branche) pour information



### Direction de la Voirie Arrondissement Routier de CAMBRAI

Numéro de dossier : 2020-074-311

# ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4.
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié :
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature,
- VU l'avis favorable du maire de la commune BERTRY
- VU la demande en date du 02/04/2020 par laquelle Monsieur MERCIER Jean Pierre
  Demeurant 2 Bis rue de Saint Christ appartement 5, sur la commune de 80200 BRIE.
   Demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

   ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE

   Route Départementale 98C, du PR 0+959 au PR 0+964, parcelle cadastrée AD 106, côté
  Gauche, sur le territoire de la commune de BERTRY, en agglomération

Considérant la configuration des lieux,

2020-074-311

# ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

# ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- Laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département

- Demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- Déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

Dimension de l'accès : 5 Mètres

Mise en place de matériaux suffisante pouvant supporter les véhicules empruntant l'accès : Structure de type trottoir (30 cm de grave hydraulique et 4 cm de béton bitumineux porphyre 0/6) minimum

Conservation de la pente naturelle de manière à ne pas obstruer l'écoulement des eaux de ruissellement.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus,

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état ; ceiui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

# ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les ileux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

2020-074-311

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

#### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, Il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Etabli à CAMBRAI, le 02/10/2020

Arnaud GIULIAN

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Responsable Adjoint de l'arrondissement routier

Diffusions: Le bénéficiaire pour attribution L'arrondissement CAMBRAI pour attribution La commune BERTRY pour information



### Direction de la Voirie Arrondissement Routier de CAMBRAI

Numéro de dossier : 2020-377-087

# ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

# LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4,
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département;
- VU l'arrêté de Monsleur le Président du Conseil Départemental du Norc n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature,
- VU la demande en date du 20/02/2020 par laquelle Monsieur DELLAUX Geoffrey
  Demeurant 26 rue du 8 Mai 1945 59159 MARCOING
  Demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
  ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE
  Route Départementale 15, du PR 5+134 au PR 5+158, parcelle cadastrée ZE 105, côté gauche, sur le territoire de la commune de MARCOING, en agglomération

Considérant la configuration des lieux,

2020-377-087

# ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

# **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- Laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- Demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- Déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

#### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

Dimension de l'accès : 6 Mètres

Mise en place de matériaux suffisante pouvant supporter les véhicules empruntant l'accès : Structure de type trottoir (30 cm de grave hydraulique et 4 cm de béton bitumineux porphyre 0/6) minimum Parcelle cadastrée ZE 105

Conservation de la pente naturelle de manière à ne pas obstruer l'écoulement des eaux de ruissellement.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

2020-377-087

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 2 mois.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers,

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

#### ARTICLE 6 - Redevence

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

#### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lleux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lleux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

2020-377-087	

La permission de voirie pourra être résillée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

#### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> .

Etabli à CAMBRAI, le 02/10/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Responsable Adjoint de l'arrondissement routier

Diffusions: Le bénéficiaire pour attribution

L'arrondissement CAMBRAI pour attribution La commune Marcoing pour information

2020-377-087



Direction de la Voirie Arrondissement Routier de CAMBRAI

Numéro de dossier : 2020-382-090

# ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4,
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
- VU le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département,
- VU la délibération du Conseil Général du Nord N° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 Juillet 2019 accordant délégation de signature,
- VU l'avis favorable du maire de la commune MARETZ
- VU la demande en date du 10/02/2020 par laquelle Monsieur CREPIN Hubert demeurant 1 bis rue Gallieni 59238 MARETZ, pour des travaux situés au 4 rue de la République 59238 MARETZ. Demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : AMENAGEMENT D'UN ACCES PRIVE AVEC ADOUC! DE BORDURES Route Départementale15, du PR 29+869 au PR 29+875, côté droit, parcelle cadastrée AL 474 sur le territoire de la commune de MARETZ, en agglomération

Considérant la configuration des lieux,

2020-382-090

# ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **AMENAGEMENT D'UN ACCES PRIVE AVEC ADOUCI DE BORDURES** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- Laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- Demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- Déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

Largeur : 6 m

Distance entre le bord de chaussée et le bord de la parcelle : 2m 50

#### Réalisation d'un adouci de bordures sur domaine public (voir schéma en annexe)

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la vole (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

2020-382-090

### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses blens mobillers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

# ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

2020-382-090

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

#### En cas de redevance:

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Etabli à CAMBRAI, le 02 Octobre 2020

Pour le Président du Consell Départemental et par délégation, Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier de CAMBRAI

Diffusions: Le bénéficiaire pour attribution L'arrondissement CAMBRAi pour attribution La commune MARETZ pour information

2020-382-090



Direction de la Voirie Arrondissement Routier de CAMBRAI

Numéro de dossier : 2020-395-309

# ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4,
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
- VU le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département,
- VU la délibération du Conseil Général du Nord N° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Volrie/01 du 8 Juillet 2019 accordant délégation de signature,
- VU la demande en date du 01/09/2020 par laquelle Monsieur FINET Mathieu demeurant 56 rue du Maréchal Garni, pour des travaux situés au 43 rue de Catillon BAZUEL.
   Demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
   REJET AU FOSSE DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT
   Route Départementale 643, du PR 6+355 au PR 6+380, côté droit, parcelle cadastrée ZD 101/119/132 sur le territoire de la commune de BAZUEL, hors agglomération

Considérant la configuration des lieux,

2020-395-309

# ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : REJET AU FOSSE DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT. à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- La canalisation d'évacuation des effluents traités, rejoignant le long de la RD 643, de diamètre 100mm, sera positionné au plus haut de la berge et un clapet de nez sera installé à l'exutoire de la canalisation d'évacuation pour éviter les remontées d'eau vers le dispositif de traitement.
- L'extrémité de la canalisation d'évacuation des effluents traités sera aménagée pour limiter le phénomène d'érosion des berges. Une tête d'aqueduc ou empierrement des berges au droit du rejet vers le fossé pourra y être installé

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

2020-395-309

### **ARTICLE 6 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce demier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résillée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

#### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois sulvant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

2020-395-309

### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Etabli à CAMBRAI, le 02 Octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier de CAMBRAI

Arnaud GIULIANI

Diffusions: Le bénéficiaire pour attribution L'arrondissement CAMBRAI pour attribution La commune BAZUEL pour information

2020-395-309



### Direction de la Voirie Arrondissement Routier de CAMBRAI

Numéro de dossier : 2020-631-310

### ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4,
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature,
- VU l'avis favorable du maire de la commune WALINCOURT SELVIGNY
- VU la demande en date du 20/02/2020 par laquelle Monsieur LESTA Alexandre
  Demeurant 48 rue Pierre Flinois 59127 WALINCOURT SELVIGNY
  Demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
  ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE
  Route Départementale 16, du PR 18+780 au PR 18+785, parcelle cadastrée 206, côté droit, sur le territoire de la commune de WALINCOURT SELVIGNY, en agglomération

Considérant la configuration des lieux,

2020-631-310

### ARRÊTÉ

### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. It est tenu de :

- Laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- Demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- Déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

Dimension de l'accès : 3 Mètres

Les trottoirs sont déjà aménages les profils en long et en travers respectent les normes pas de problème d'écoulement d'eau

Conservation de la pente naturelle de manière à ne pas obstruer l'écoulement des eaux de ruissellement.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des trayaux prévus.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

10000000000

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

2020-631-310

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobillers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résillation ou de non renouveilement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résillation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

#### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> .

Etabli à CAMBRAI, le 02/10/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Responsable Adjoint de l'arrondissement routier

Arnaud GIUEIANI

Diffusions: Le bénéficiaire pour attribution L'arrondissement CAMBRAI pour attribution La commune Wallncourt Selvigny pour information

2020-631-310



Direction de la Voirie

**Arrondissement Routier: AVESNES** 

Numéro de dossier : 2020-555-218

### ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu la demande en date du 27 Aout 2020 par laquelle Maître Caroline BROUWEZ situé 26, Grand 'Place BP 70009 59740 SOLRE LE CHATEAU demande l'alignement pour :

  Route Départementale RD 80, PR 12+0240 au PR 12+0279, côté gauche, parcelle cadastrée section A n° 1000 ,74 Rue Jean Jaurès, sur le territoire de la commune de SARS POTERIES, en agglomération ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et L.460-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et de L.112-1 à L.112-8 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° \_\_2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune ;
- Vu le plan d'alignement de la commune de la traversée de SARS POTERIES

Considérant la configuration des lieux.

### ARTICLE 1er - Alignement individuel

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'extrait, cijoint, du plan d'alignement en cours de validité.

Il est défini par la droite passant par les points 21,23,25 et 27 (ligne rouge) de l'extrait du plan d'alignement joint.

A noter que, dans le cas présent, l'immeuble est frappé d'alignement.

### ARTICLE 2 - Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite du domaine public sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### ARTICLE 5 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Etabli à Lille, le 05 Octobre 2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation,

Le Responsable de l'Arrondissement Routier

Jean-Marie BLAVOET

Annexe : Plan d'alignement de la traversée de SARS POTERIES Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution L'arrondissement d'Avesnes pour attribution La commune de Sars Poteries pour information

2020-555-218



Direction de la Voirle

Arrondissement Routler: Dunkerque

Numéro de dossier : 2006-111-008Nv

# ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté de Permission de voirie n° 2006-111-008 rendu exécutoire le 08/09/2006, délivré à Monsieur Christophe DRIEUX, 10 Route de Saint Omer 59670 BROXEELE portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : FORAGE A USAGE AGRICOLE

Route Départementale 928, PR 6+0926, parcelle cadastrée ZE 56, 10 Route de Saint Omer, sur le territoire de la commune de BROXEELE, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

#### ARTICLE 1er - Autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 08/09/2006 par FORAGE A USAGE AGRICOLE n° 2006-111-008 est renouvelée conformément aux prescriptions des articles suivants.

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

Les prescriptions définies lors de l'établissement de l'arrêté susmentionné devront être conservées et rester conformes au règlement de voirie interdépartemental 59-62.

Pour rappel, il avait été convenu :

Forage sous 1.20 mètres des 2 fonds de fossés.

### ARTICLE 3 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 4 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation fera l'objet d'une redevance annuelle telle que définie ci-après :

Canalisations ou réseaux privés, enterrés de toute nature (industrielle ou commerciale) : d'adduction ou de distribution d'eau potable ou d'assainissement, transport d'énergle et de fluides

Redevance annuelle : on traversée 52,50 € l'unité : 1 x 52,50 € = 52,50 €

➤Soit une redevance annuelle de 52,50 € (cinquante deus euros et cinquante centimes)

La première mise en recouvrement interviendra dès la notification du présent arrêté au prorata temporis de l'occupation sur l'année puis chaque année à terme à échoir, les modalités de recouvrement s'effectuant par année civile.

La redevance sera actualisée au 1er janvier de chaque année par application du coefficient ci-après ;

R = 11/10

10 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3ème trimestre de l'année N-2

11 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3ème trimestre de l'année N-1

2006-111-008Nv

### ARTICLE 5 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

### ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera sur demande expresse du titulaire.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délal d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### ARTICLE 8 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résillé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### ARTICLE 9 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> .

Etabli à Lille, le 06/10/2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation, Le Responsable adjoint de l'Arrondissement Routier

Emmanuel CARON

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution La commune (Broxeele) pour information



1/2

Direction de la Voirie Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-536-091M

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT MODIFICATION DE PERMISSION DE VOIRIE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté de Permission de voirie n° 2020-536-091 rendu exécutoire le 14/09/2020, délivré à SARLTECHNI CONCEPT, 39 bis Rue de la Cief 59522 HAZEBROUCK, représenté(e) par Monsieur Albert DRYM

Portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

### RACCORDEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT.

Route Départementale 53, PR 1+0300, côté Gauche, parcelle cadastrée ZD 249, Route d'Hondeghem , sur le territoire de la commune de Saint Marie Cappel , En agglomération ;

### Considérant la configuration des lieux :

Attendu le changement de dénomination sociale constaté dans la Permission de voirie n° 2020-536-091.

2020-538-091M

### ARTICLE 1er - Modification

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 14/09/2020 par la permission de voirie n°2020-536-091 est modifiée de la manière suivante :

Délivré à la SARLTECHNI CONCEPT, 39 bis Rue de la Clef 59522 HAZEBROUCK, représentée par Monsieur Albert DRYM, représentant la SARL FLANDRE INVESTIR, 6 Grand Place, 59670 Cassel.

Les autres dispositions de la permission de voirie n° 2020-536-091 demeurent inchangées.

### ARTICLE 2 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> .

Etabli à Lille, le 06/10/2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation, Le Responsable adjoint de l'Arrondissement Routier

Emmanyel/QAF

Diffusions: Le bénéficiaire pour attribution L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution La commune (Saint Marle Cappel) pour information

2020-536-091M



Direction de la Voirie Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-260-0103

### ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental;
- Vu l'arrêté de Monsleur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu la demande en date du 07 octobre 2020 par laquelle Monsieur Richard VERKOUCKE demeurant 79 rue Nationale 59254 GHYVELDE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : REJET DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT

Route Départementale 947, PR 48+0820, côté Droit, parcelle cadastrée 404B 733, 79 rue Nationale, sur le territoire de la commune de GHYVELDE, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux,

2020-260-0103

#### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : REJET DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Le tuyau doit être équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre inférieur ou égal à 200 mm posé à 20 cm en dessous de l'accotement du côté de votre propriété.
- Il conviendra de mettre un raccord étanche au tuyau existant avec regard grille 80X80 cm.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 2 mois. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

2020-260-0103

### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

2020-260-0103

### ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

#### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvole à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 07 octobre 2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation,

Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution

L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution La commune (Ghyvelde) pour information



Direction de la Voirie Arrondissement Routier : DOUAI

Numéro de dossier :2020-396-019

### ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord 2019/DS/DGAAD/Voirie/01 en date du 8 juillet 2019 accordant délégation de signature,
- VU la demande en date du 26 mai 2020 par laquelle la société SATELEC Situé 59 chaussée Bertelot 59331 Tourcoing cedex, représentée par Madame DEWAELE Valérie

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : IMPLANTATION DE SUPPORTS BETON ET POTEAUX PROVISOIRES

Route Départementale RD 549 du PR 15+427 au PR 15+533 ,côté droit, Route Nationale, sur le territoire de la commune de MERIGNIES et ENNEVELIN ,hors agglomération;

Considérant la configuration des lieux,

### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande IMPLANTATION DE SUPPORTS BETON ET POTEAUX PROVISOIRE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

Les plots de bétons seront positionnés uniquement en dehors de la RD 549. Les plots A, B, C et D seront floquer de ruban rouge et blanc réfléchissant. Des poteaux de 10 mètres seront imbriquer afin d'obtenir une flèche de 8 mètres des câbles électriques.

Les pistes cyclables ne seront pas impactées.et resteront libre d'accès.

Une signalisation temporaire sera posée, lestée et entretenue journalièrement conformément au plan de circulation conformément aux instructions interministériel sur la signalisation routière (IISR) Des panneaux d'information seront également posés, lestés et entretenues journalièrement.

Les panneaux seront installés en dehors des heures de nuit (22h00 à 6h00).

En cas d'urgence la société SATELEC s'engage à intervenir dans les plus bref délai afin de rétablir une conformité des lieux.

Les numéros d'astreinte fournit sont les suivants :

- Mr FLOUR Nicolas au 06-82-59-80-39
- Mme DEWAELE Valérie au 07-86-55-35-85

Numéro de la société SATELEC: 03-20-28-07-80

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus

2020-396-019

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantler

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.
L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 2 mois.
Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

#### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> .

Etabli à Douai, le 🕳 7 OCT. 2020

Pour le Président du Département du Nord

et par délégation, A Résponsable Adjoint de l'Armede: enfent Routier de Doual

ZIMV

Michel DARON

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MERIGNIES pour information La commune de ENNEVELIN pour information

La CCPC pour information

2020-396-019



Direction de la Voirie Arrondissement Routier : Dunkerque

Var varsterkitarioopi vari

Numéro de dossier : 2020-588-099

### ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu l'avis favorable du maire de la commune.
- Vu la demande en date du 01 octobre 2020 par laquelle SAS DOMAINE DE LA BLOTTIERE situé(e) 23 rue Paul Dubrule parc de la motte 59810 LESQUIN, représenté(e) par Monsieur Thierry VANDEMEULEBROUCKE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : ACCES POUR ENTRETIEN DES NOUES ET DES BASSINS AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale 4, PR 1+0800 au PR 1+0816, côté Gauche, parcelle cadastrée ZC 93, rue de la 32  $^{\text{léme}}$  DI, sur le territoire de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

2020-588-099 1/5

### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ACCES POUR ENTRETIEN DES NOUES ET DES BASSINS AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Curage du fossé
- 16 Mètres Linéaires (à titre exceptionnel)
- Buse : Ø 400mm Type PVC CR8 ou BA 135A posée sur un lit de sable,
- Buse posée à 3.5 mètres par rapport au bord de chaussée.
- Tête de sécurité sera positionnée à chaque extrémité.
- Pente maximum de 2% sur les quinze premiers mètre en venant de la RD, afin d'éviter un afflux d'eau trop important.
- La signalisation verticale sera implantée conformément au règlement de voirie interdépartementale.
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public (accotement).
- Prendre contact avec le service du département afin de modifier le marguage existant de la chaussée
- Ci-joint modèle. (Accès)

### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 2 mois. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

2020-588-099 2/5

### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des trayaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 07 octobre 2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation, Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution La commune (Téteghem – Coudekerque Village) pour information



Direction de la Voirie

\$190**X** 

Arrondissement Routier: Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-588-0100

### ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu l'avis favorable du maire de la commune.
- Vu la demande en date du 01 octobre 2020 par laquelle SAS DOMAINE DE LA BLOTTIERE situé(e) 23 rue Paul Dubrule parc de la motte 59810 LESQUIN, représenté(e) par Monsieur Thierry VANDEMEULEBROUCKE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : ACCES LOTISSEMENT AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale 4, PR 1+0870 au PR 1+0884, côté Gauche, parcelle cadastrée ZC 93, rue de la 32 lème DI, sur le territoire de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ACCES LOTISSEMENT AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Curage du fossé
- 14 Mètres Linéaires (à titre exceptionnel)
- Buse : Ø 400mm Type PVC CR8 ou BA 135A posée sur un lit de sable.
- Buse posée à 3.5 mètres par rapport au bord de chaussée.
- Tête de sécurité sera positionnée à chaque extrémité.
- Pente maximum de 2% sur les quinze premiers mètre en venant de la RD, afin d'éviter un afflux d'eau trop important.
- La signalisation verticale sera implantée conformément au règlement de voirie interdépartementale.
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public (accotement).
- Prendre contact avec le service du département afin de modifier le marquage existant de la chaussée.
- Un joint d'émulsion sera mis en place entre la chaussée et l'accès en enrobé afin d'assurer l'étanchéité.
- Ci-joint modèle. (Accès)

#### DEPOI

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

2020-588-0100

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 2 mois. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce demier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délal d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

#### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 07 octobre 2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation, Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier

Diffusions : Le bénéficialre pour attribution

L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution La commune (Téteghem – Coudekerque Village) pour information



Direction de la Voirie

Arrondissement Routier: Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-588-0101

### ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu l'avis favorable du maire de la commune.
- Vu la demande en date du 01 octobre 2020 par laquelle SAS DOMAINE DE LA BLOTTIERE situé(e) 23 rue Paul Dubrule parc de la motte 59810 LESQUIN, représenté(e) par Monsieur Thierry VANDEMEULEBROUCKE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : ACCES LOTISSEMENT AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale 4, PR 1+0915 au PR 1+929, côté Gauche, parcelle cadastrée ZC 93, rue de la 32 lême DI, sur le territoire de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

2020-588-0101

#### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ACCES LOTISSEMENT AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires,
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Curage du fossé
- 14 Mètres Linéaires (à titre exceptionnel)
- Buse: Ø 400mm Type PVC CR8 ou BA 135A posée sur un lit de sable.
- Buse posée à 3.5 mètres par rapport au bord de chaussée.
- Tête de sécurité sera positionnée à chaque extrémité.
- Pente maximum de 2% sur les quinze premiers mètre en venant de la RD, afin d'éviter un afflux d'eau trop important.
- La signalisation verticale sera implantée conformément au règlement de voirie interdépartementale,
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public (accotement).
- Prendre contact avec le service du département afin de modifier le marquage existant de la chaussée.
- Un joint d'émulsion sera mis en place entre la chaussée et l'accès en enrobé afin d'assurer l'étanchéité.
- Ci-joint modèle. (Accès)

### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

2020-588-0101

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mols**. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

#### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce demier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

2020-588-0101 375

### ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

#### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les trayaux conformément à ces prescriptions. SI les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 07 octobre 2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation,

Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution

L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Téteghem -- Coudekerque Village) pour information



Direction de la Voirie

Arrondissement Routler: Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-588-0102

### ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Volrie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu l'avis favorable du maire de la commune.
- Vu la demande en date du 01 octobre 2020 par laquelle SAS DOMAINE DE LA BLOTTIERE situé(e) 23 rue Paul Dubrule parc de la motte 59810 LESQUIN, représenté(e) par Monsieur Thierry VANDEMEULEBROUCKE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : ACCES LOTISSEMENT AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale 4, PR 2+0046 au PR 2+0060, côté Gauche, parcelle cadastrée ZC 93, rue de la 32  $^{\text{léme}}$  DI, sur le territoire de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

2020-588-0102

#### ARTICLE 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ACCES LOTISSEMENT AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Curage du fossé
- 14 Mètres Linéaires (à titre exceptionnel)
- Buse: Ø 400mm Type PVC CR8 ou BA 135A posée sur un lit de sable.
- Buse posée à 3.5 mètres par rapport au bord de chaussée.
- Tête de sécurité sera positionnée à chaque extrémité.
- Pente maximum de 2% sur les quinze premiers mètre en venant de la RD, afin d'éviter un afflux d'eau trop important.
- La signalisation verticale sera implantée conformément au règlement de voirie interdépartementale.
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public (accotement).
- Prendre contact avec le service du département afin de modifier le marquage existant de la chaussée.
- Un joint d'émulsion sera mis en place entre la chaussée et l'accès en enrobé afin d'assurer l'étanchéité.
- Ci-joint modèle. (Accès)

### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 2 mois. Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à Indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

2020-588-0102 3/5

### ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

### En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

### ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

### ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 07 octobre 2020

Pour le Président du Département du Nord et par délégation, Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution

La commune (Téteghem - Coudekerque Village) pour information

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

### A Lille

### Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

■ Accueil

### Les Arcuriales

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (Bâtiment D 1er étage)

### Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis 13 place du Commandant Richez

### Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

■ www.lenord.fr



### RESPONSABLE DE LA PUBLICATION:

Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59000 LILLE
M 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité M 03.59.73.85.16

Achevé d'imprimer le 18/02/2022 Imprimé à l'Hôtel du Département 59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal